

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
Lët'z Arles

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

Lët'z Arles représentée par sa présidente, désignée ci-après « l'Association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2018.

Article 2.- *Mission de l'Association*

Dans le cadre de ses activités, l'Association s'engage à assurer sa participation aux Rencontres de la photographie d'Arles qui auront lieu du 2 juillet au 23 septembre 2018.

L'Association a pour mission de mettre en œuvre deux expositions monographiques aux Rencontres d'Arles, dont l'une consacrée à une position émergente. Il s'agit notamment de concevoir, de préparer et de réaliser le projet et d'assurer l'accès au public pendant toute la durée de l'exposition. En outre, l'Association coordonnera le travail de publication, de presse, de vernissage et toute autre tâche nécessaire à la bonne conduite et au succès du projet.

Les projets que présente l'Association à la Chapelle de la Charité sont *Bad News* de Pasha Rafiy et *On the Other End* de Laurianne Bixhain. Les deux artistes ont été sélectionnés sur base de leur projet par un jury international.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution de la mission telle que définie à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'Association à ces mêmes fins.

Sur base du budget élaboré par l'Association, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant maximal de 150.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'Association dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- un décompte final contradictoire des frais réels à financer par le ministère de la Culture, établi à la fin de l'opération et au plus tard pour le 1^{er} mars 2019 fixera le solde qui sera éventuellement à payer par l'État ou le montant qui sera éventuellement à restituer par l'Association. Le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées par l'Association sont inférieures au montant de la première tranche, l'Association restitue l'excédent à l'Etat.

Article 5.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'Association

L'Association tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de sa mission spécifiée à l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 6.- Publicité

L'Association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'Association accorde à l'Etat le droit de rendre compte gratuitement de la manifestation sous forme d'extraits et à des fins d'actualité par tout média, notamment radio, télévision, presse écrite.

Article 7.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.- Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviennent entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer en pleine diligence et en bonne foi en vue de trouver une solution amiable du litige avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **21 JUIN 2018**

Pour l'Association



Florence Reckinger
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg
Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat